

Adoption : 6 juin 2025
Publication : 16 septembre
2025

Public
GrecoRC5(2025)13

CINQUIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein
des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et
des services répressifs

RAPPORT DE CONFORMITÉ

CHYPRE



Adopté par le GRECO
lors de sa 100^e réunion plénière (Strasbourg, 3-6 juin 2025)



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption



I. INTRODUCTION

1. Le Cinquième Cycle d'Évaluation du GRECO porte sur la « prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs ».
2. Le présent Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités chypriotes pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le [Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle](#) sur Chypre, adopté par le GRECO lors de sa 94^e réunion plénière (5-9 juin 2023) et rendu public le 7 septembre 2023.
3. Conformément au Règlement intérieur du GRECO¹, les autorités chypriotes ont présenté un Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation. Ce rapport a été reçu le 23 décembre 2024. Des informations complémentaires ont été apportées le 31 mars 2025. Ces éléments ont servi de base au présent Rapport de Conformité.
4. Le GRECO a chargé l'Irlande (pour les hautes fonctions de l'exécutif au sein des gouvernements centraux) et le Liechtenstein (pour la question des services répressifs) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs nommés – Emma Caprani pour l'Irlande et Fabian Ritter pour le Liechtenstein – ont été assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction du présent rapport.
5. Le Rapport de Conformité évalue la mise en œuvre des recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation et donne une appréciation globale du niveau de conformité de l'État membre avec chacune d'entre elles. La mise en œuvre des recommandations en suspens (c'est-à-dire partiellement ou non mises en œuvre) sera évaluée sur la base d'un nouveau Rapport de Situation que les autorités présenteront dans un délai de 18 mois à compter de l'adoption du présent Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

6. Le GRECO a adressé 22 recommandations à Chypre dans son Rapport d'Évaluation. Le respect de ces recommandations est examiné ci-après.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)

Recommandation i

7. *Le GRECO avait recommandé i) que les exigences d'intégrité imposées aux personnes recrutées par le gouvernement central pour conseiller des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif ou exercer des fonctions analogues soient réglementées de façon très précise, notamment en ce qui concerne les règles de conduite, les conflits d'intérêts et les obligations de déclaration financière ; et ii) que les noms, fonctions et avantages contractuels (salaires, etc.) des personnes concernées soient rendus facilement*

¹ La procédure de conformité du Cinquième Cycle d'Évaluation se déroule conformément au Règlement intérieur du GRECO, tel que modifié. Voir article 31 révisé bis et article 32 révisé bis.

accessibles en ligne, ainsi que des informations sur leur emploi principal ou leurs activités principales si elles sont recrutées à temps partiel ou sur une base ad hoc.

8. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, les autorités chypriotes indiquent avoir pris les mesures suivantes. En premier lieu, la loi 20(I)/2024 relative aux consultants collaborateurs des membres du gouvernement² a été adoptée le 29 février 2024 pour régir l'emploi et le statut juridique de cette catégorie de personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif (PHFE). En particulier, l'article 8, paragraphe 3, établit le caractère contraignant du code de conduite applicable, dont la violation est considérée comme une rupture du contrat de travail et peut entraîner sa résiliation. L'article 11³ impose aux consultants collaborateurs d'éviter les conflits d'intérêts et de déclarer tout conflit de ce type. Deuxièmement, par une décision du 13 mars 2024, le Conseil des ministres a approuvé un modèle de contrat de travail pour les consultants collaborateurs. En signant ce contrat, le consultant collaborateur s'engage à respecter le code de conduite applicable et le membre du gouvernement concerné a le droit de mettre fin à l'emploi du consultant en cas de conflit d'intérêts ou de violation du code de conduite (voir les articles 2.3.5, 6.5 et 6.6 du modèle de contrat). Troisièmement, le code de conduite applicable aux consultants collaborateurs des membres du gouvernement⁴ a été adopté en mai 2024. Il comprend des dispositions relatives, entre autres, à l'obligation de confidentialité, aux conflits d'intérêts, aux cadeaux et à

² [Ο περί Συμβούλων-Συνεργατών των Μελών της Κυβέρνησης Νόμος του 2024 - 20\(I\)/2024](#)

³ Article 11 « Conflit d'intérêts d'un consultant collaborateur » : (1) Le consultant collaborateur évite tout conflit d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions prévues dans son contrat de travail. Il est entendu qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le consultant collaborateur tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes.

(2) Le consultant collaborateur s'abstient de toute ingérence pouvant être interprétée comme un acte de favoritisme ou un traitement préférentiel à l'égard d'une personne quelconque.

(3) Le consultant collaborateur déclare tout conflit d'intérêts susceptible d'avoir trait à une question examinée dans le cadre de l'exercice de ses fonctions avec le membre du gouvernement avec lequel il ou elle a signé un contrat de travail ou dans le cadre d'une autre discussion à laquelle il ou elle participe et au cours de laquelle une décision est prise, et s'abstient de participer.

(4) Le consultant collaborateur doit : (a) déclarer par écrit au membre du gouvernement avec lequel il ou elle a l'intention de conclure un contrat de travail avant son entrée en fonction tout conflit d'intérêts existant qui est réglé avant son entrée en fonction, et informer par écrit le membre du gouvernement de la manière dont ce conflit a été réglé ; (b) signaler par écrit au membre du gouvernement avec lequel il ou elle a conclu un contrat de travail tout conflit d'intérêts dès qu'il ou elle en a connaissance ; et (c) déclarer par écrit au membre du gouvernement avec lequel il ou elle a conclu un contrat de travail s'il ou elle se trouve en situation de conflit d'intérêts, chaque fois que la question lui est posée.

(5) Avant de signer le contrat de travail, le consultant collaborateur doit informer par écrit le membre du gouvernement avec lequel il ou elle a l'intention de conclure ledit contrat de toute participation personnelle ou participation de son conjoint, de sa conjointe, de son partenaire ou de ses enfants dans le capital ou la gestion d'une entreprise qui opère directement ou indirectement dans les domaines liés au champ d'application et aux fonctions du poste prévu dans le contrat de travail, de la nature de cette participation et du fait qu'ils exercent ou non un contrôle effectif sur cette entreprise ou occupent des fonctions de direction ou d'encadrement. Il est entendu que le consultant collaborateur doit signaler immédiatement par écrit au membre du gouvernement avec lequel il ou elle a conclu un contrat de travail toute modification ultérieure des informations en question.

⁴ [https://www.presidency.gov.cy/cypresidency/cypresidency.nsf/All/576E51B79A078057C2258B2C003E7F18/\\$file/%CE%9A%CE%A9%CE%94%CE%99%CE%9A%CE%91%CE%A3%20%CE%94%CE%95%CE%9F%CE%9D%CE%A4%CE%9F%CE%9B%CE%9F%CE%93%CE%99%CE%91%CE%A3%20%CE%A3%CE%A5%CE%9C%CE%92%CE%9F%CE%A5%CE%9B%CE%A9%CE%9D%20%CE%A3%CE%A5%CE%9D%CE%95%CE%A1%CE%93%CE%91%CE%A4%CE%A9%CE%9D.pdf?OpenElement](https://www.presidency.gov.cy/cypresidency/cypresidency.nsf/All/576E51B79A078057C2258B2C003E7F18/$file/%CE%9A%CE%A9%CE%94%CE%99%CE%9A%CE%91%CE%A3%20%CE%94%CE%95%CE%9F%CE%9D%CE%A4%CE%9F%CE%9B%CE%9F%CE%93%CE%99%CE%91%CE%A3%20%CE%A3%CE%A5%CE%9C%CE%92%CE%9F%CE%A5%CE%9B%CE%A9%CE%9D%20%CE%A3%CE%A5%CE%9D%CE%95%CE%A1%CE%93%CE%91%CE%A4%CE%A9%CE%9D.pdf?OpenElement)

l'acceptation d'invitations. Enfin, la loi 137(I)/2024 relative à certains fonctionnaires et à certaines personnes publiquement exposées de la République de Chypre (soumission et contrôle des déclarations de patrimoine et des déclarations de biens personnels et professionnels)⁵ a été adoptée le 11 juillet 2024. Cette loi régit les obligations de déclaration financière des différentes catégories de fonctionnaires et s'applique aux consultants collaborateurs engagés à la discrétion du gouvernement pour fournir des conseils (ci-après dénommés « consultants associés ») (annexe I, paragraphe 44).

9. Pour ce qui est de la deuxième partie de la recommandation, les autorités indiquent que le registre des consultants collaborateurs engagés est publié sur le site internet de la Présidence⁶. Conformément à l'article 16, paragraphe 4, de la loi 20(I)/2024, le registre indique le nom du consultant collaborateur, le membre du gouvernement avec lequel il ou elle a signé un contrat, sa rémunération et son titre universitaire ou professionnel, ainsi que la durée de son contrat (dates de début et de fin). Ces informations demeurent sur le site internet de la Présidence pendant toute la durée du contrat de travail en question, puis pendant une période maximale de deux ans après son expiration ou sa résiliation. Les informations relatives aux fonctions spécifiques de chaque consultant associé sont également rendues publiques⁷. En ce qui concerne les activités secondaires, l'article 8, paragraphe 5, de la loi susmentionnée stipule que le consultant associé n'est pas autorisé à exercer une autre activité que celle définie dans son contrat de travail.
10. Le GRECO prend note de ces informations et reconnaît que Chypre a accompli des progrès considérables dans la mise en œuvre de cette recommandation. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, le GRECO salue l'adoption du cadre réglementaire qui régit le statut juridique et l'emploi des consultants collaborateurs des membres du gouvernement, ainsi que du code de conduite contraignant applicable à cette catégorie de PHFE. Il considère par ailleurs comme une avancée très positive le fait que l'obligation de déclaration des conflits d'intérêts applicable à cette catégorie soit clairement énoncée et englobe la déclaration préalable à la nomination, la déclaration ad hoc et la déclaration à la demande du membre du gouvernement. Le GRECO se félicite en outre que les obligations de déclaration financière soient étendues aux consultants collaborateurs qui sont engagés à la discrétion du gouvernement pour fournir des conseils et sont considérés comme des « personnes publiquement exposées » au sens

⁵ [Ο περί Ορισμένων Αξιωματούχων και Ορισμένων Δημόσια Εκτεθειμένων Προσώπων της Κυπριακής Δημοκρατίας \(Υποβολή και Έλεγχος Δήλωσης Περιουσιακών Στοιχείων και Καταστάσεων Προσωπικής και Επαγγελματικής Περιουσίας\) Νόμος του 2024 - 137\(I\)/2024](#)

⁶ [https://www.presidentcy.gov.cy/cypresidency/cypresidency.nsf/All/92EE0D2BDECA36A6C2258B2C003CCBD4/\\$file/%CE%9C%CE%97%CE%A4%CE%A1%CE%A9%CE%9F%20%CE%A3%CE%A5%CE%9C%CE%92%CE%91%CE%A3%CE%95%CE%A9%CE%9D%20%CE%A3%CE%A5%CE%9C%CE%92%CE%9F%CE%A5%CE%9B%CE%A9%CE%9D%20%CE%A3%CE%A5%CE%9D%CE%95%CE%A1%CE%93%CE%91%CE%A4%CE%A9%CE%9D_20250224.pdf?OpenElement](https://www.presidentcy.gov.cy/cypresidency/cypresidency.nsf/All/92EE0D2BDECA36A6C2258B2C003CCBD4/$file/%CE%9C%CE%97%CE%A4%CE%A1%CE%A9%CE%9F%20%CE%A3%CE%A5%CE%9C%CE%92%CE%91%CE%A3%CE%95%CE%A9%CE%9D%20%CE%A3%CE%A5%CE%9C%CE%92%CE%9F%CE%A5%CE%9B%CE%A9%CE%9D%20%CE%A3%CE%A5%CE%9D%CE%95%CE%A1%CE%93%CE%91%CE%A4%CE%A9%CE%9D_20250224.pdf?OpenElement)

⁷

[https://www.presidentcy.gov.cy/cypresidency/cypresidency.nsf/All/1931807869A03D85C2258C8B00222580/\\$file/%CE%9A%CE%91%CE%98%CE%97%CE%9A%CE%9F%CE%9D%CE%A4%CE%91%20%CE%A3%CE%A5%CE%9C%CE%92%CE%9F%CE%A5%CE%9B%CE%A9%CE%9D%20%CE%A3%CE%A5%CE%9D%CE%95%CE%A1%CE%93%CE%91%CE%A4%CE%A9%CE%9D%20%CE%9C%CE%95%20%CE%9C%CE%95%CE%9B%CE%97%20%CE%A4%CE%97%CE%A3%20%CE%9A%CE%A5%CE%92%CE%95%CE%A1%CE%9D%CE%97%CE%A3%CE%97%CE%A3_20250515.pdf?OpenElement](https://www.presidentcy.gov.cy/cypresidency/cypresidency.nsf/All/1931807869A03D85C2258C8B00222580/$file/%CE%9A%CE%91%CE%98%CE%97%CE%9A%CE%9F%CE%9D%CE%A4%CE%91%20%CE%A3%CE%A5%CE%9C%CE%92%CE%9F%CE%A5%CE%9B%CE%A9%CE%9D%20%CE%A3%CE%A5%CE%9D%CE%95%CE%A1%CE%93%CE%91%CE%A4%CE%A9%CE%9D%20%CE%9C%CE%95%20%CE%9C%CE%95%CE%9B%CE%97%20%CE%A4%CE%97%CE%A3%20%CE%9A%CE%A5%CE%92%CE%95%CE%A1%CE%9D%CE%97%CE%A3%CE%97%CE%A3_20250515.pdf?OpenElement)

de la loi 137(I)/2024 (voir également plus loin le paragraphe 61). Cette partie de la recommandation est donc mise en œuvre de manière satisfaisante.

11. Pour ce qui est de la deuxième partie de la recommandation, le GRECO salue la mise en ligne du registre des consultants collaborateurs et de la liste de leurs fonctions sur le site internet de la Présidence. Cette partie de la recommandation devrait également être considérée comme pleinement mise en œuvre.
12. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation ii

13. *Le GRECO avait recommandé que les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif fassent l'objet d'un contrôle d'intégrité préalable à leur nomination ou au moment de leur prise de fonction, afin de détecter d'éventuels conflits d'intérêts et de les régler.*
14. En ce qui concerne les membres du gouvernement, les autorités chypriotes renvoient aux articles 7 et 16 du nouveau code de conduite applicable⁸ adopté en octobre 2023. L'article 7 impose aux membres du gouvernement de régler tout conflit d'intérêts existant avant leur entrée en fonction, d'éviter tout conflit de ce type ou de le régler rapidement s'il survient, et de déclarer les cas de conflits d'intérêts. Cette disposition exige en outre des membres du gouvernement qu'ils informent le Président de la République, avant leur entrée en fonction ou dans un délai raisonnable après celle-ci, de toutes les activités professionnelles qu'ils ont exercées au cours des trois années précédant leur nomination, des activités professionnelles de leur conjoint ou partenaire et de leurs enfants, ainsi que de toute obligation fiscale ou autre obligation connexe envers l'État. Les activités secondaires ne sont pas autorisées (article 3, point γ), du code de conduite). L'article 16 du code de conduite définit les fonctions de la conseillère ou du conseiller en éthique, qui consistent notamment à fournir des orientations générales et des conseils confidentiels, à surveiller l'application du code et à enquêter sur toute violation alléguée de celui-ci. Cette disposition exige que toutes les informations nécessaires soient fournies au conseiller en matière d'éthique afin de lui permettre d'exercer efficacement ses fonctions. Les autorités renvoient à l'obligation légale de soumettre une déclaration de patrimoine et les documents connexes dans les quatre mois suivant la prise de fonction, ainsi qu'au mécanisme de vérification établi par les lois n° 112(I)/2024 et 137(I)/2024 (pour plus de détails, voir les recommandations X et XI ci-dessous). Les autorités font valoir que la combinaison de ces mesures constitue un contrôle d'intégrité adéquat.

⁸ [https://www.presidency.gov.cy/cypresidency/cypresidency.nsf/All/441037CAC5CF4165C2258B2C003E8AF5/\\$file/%CE%9A%CE%A9%CE%94%CE%99%CE%9A%CE%91%CE%A3%20%CE%94%CE%95%CE%9F%CE%9D%CE%A4%CE%9F%CE%9B%CE%9F%CE%93%CE%99%CE%91%CE%A3%20%CE%9C%CE%95%CE%9B%CE%A9%CE%9D%20%CE%A4%CE%97%CE%A3%20%CE%9A%CE%A5%CE%92%CE%95%CE%A1%CE%9D%CE%97%CE%A3%CE%97%CE%A3%20-%CE%91%CE%9E%CE%99%CE%A9%CE%9C%CE%91%CE%A4%CE%9F%CE%A5%CE%A7%CE%A9%CE%9D.pdf?OpenElement](https://www.presidency.gov.cy/cypresidency/cypresidency.nsf/All/441037CAC5CF4165C2258B2C003E8AF5/$file/%CE%9A%CE%A9%CE%94%CE%99%CE%9A%CE%91%CE%A3%20%CE%94%CE%95%CE%9F%CE%9D%CE%A4%CE%9F%CE%9B%CE%9F%CE%93%CE%99%CE%91%CE%A3%20%CE%9C%CE%95%CE%9B%CE%A9%CE%9D%20%CE%A4%CE%97%CE%A3%20%CE%9A%CE%A5%CE%92%CE%95%CE%A1%CE%9D%CE%97%CE%A3%CE%97%CE%A3%20-%CE%91%CE%9E%CE%99%CE%A9%CE%9C%CE%91%CE%A4%CE%9F%CE%A5%CE%A7%CE%A9%CE%9D.pdf?OpenElement)

15. En ce qui concerne les consultants collaborateurs, les autorités avancent le même argument. Notamment elles renvoient aux articles 6 et 7 de la nouvelle loi relative aux consultants collaborateurs des membres du gouvernement. L'article 6 énonce les conditions requises qui comprennent, entre autres, un casier judiciaire vierge, l'absence de licenciement ou de révocation de la fonction publique pour faute disciplinaire ou pour commission d'une infraction, et l'absence de liens du sang ou de mariage avec des membres du gouvernement. Les articles 7 et 16 exigent du membre du gouvernement concerné qu'il vérifie que le consultant sélectionné remplit les conditions requises avant de signer le contrat et qu'il collecte et traite toutes les informations et données personnelles nécessaires. L'administration présidentielle est chargée de superviser les contrats de travail et de tenir un registre de ceux-ci. Ces dispositions garantissent la vérification des informations pertinentes. Les autorités rappellent en outre que les activités secondaires sont interdites (article 8, paragraphe 5). Les autorités renvoient également aux dispositions relatives aux conflits d'intérêts⁹ et à l'article 11 du Code de conduite des consultants collaborateurs, qui définit les fonctions de l'unité d'audit interne de la Présidence de la République. Ces fonctions consistent notamment à fournir des orientations générales et des conseils confidentiels, à surveiller la bonne application du code et à enquêter sur toute violation alléguée de celui-ci. Les consultants collaborateurs sont tenus de fournir à l'unité d'audit toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de contrôle et d'enquête. Les autorités renvoient également aux pouvoirs d'enquête de l'Autorité anticorruption et indiquent que les consultants associés soumettent une déclaration de patrimoine dans les quatre mois suivant leur entrée en fonction, laquelle est vérifiée conformément aux dispositions de la loi n° 137(I)/2024 (voir les recommandations X et XI ci-dessous). La durée limitée de leur contrat de travail (cinq ans) constitue une garantie supplémentaire.
16. Le GRECO prend note de ces observations et constate que la combinaison de divers mécanismes spécifiques à chaque domaine (vérification des conditions d'éligibilité et des déclarations financières, déclaration et gestion des conflits d'intérêts et contrôle de la mise en œuvre des règles de conduite, etc.) couvre tous les domaines pertinents et constitue un contrôle d'intégrité suffisant. En outre, les contrôles d'intégrité s'étendent à toutes les catégories de PHFE. Étant donné que les dispositions actuelles gagneraient à bénéficier d'une approche systémique et de synergies interinstitutionnelles, le GRECO encourage les autorités à examiner comment elles peuvent être développées et consolidées davantage.
17. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation iii

18. *Le GRECO avait recommandé qu'une stratégie coordonnée visant à promouvoir l'intégrité des personnes exerçant de hautes fonctions exécutives, fondée sur une évaluation systématique et complète des risques, ainsi qu'à prévenir et à gérer les*

⁹ Voir plus haut le paragraphe 8, note de bas de page 3. L'article 11 de la loi 20(I)/2024 et l'article 6 du Code de conduite des consultants collaborateurs sont formulés de façon quasiment identique.

conflits d'intérêts, notamment au moyen de mesures adaptées de consultation, de surveillance et de conformité, soit élaborée.

19. Les autorités chypriotes renvoient aux codes de conduite récemment adoptés pour les membres du gouvernement et les consultants collaborateurs et évoquent la nomination récente d'un conseiller en éthique. En outre, le 8 mai 2025, l'Autorité indépendante de lutte contre la corruption a modifié son plan d'action pour 2025-2026 afin d'y inclure des mesures visant à préserver l'intégrité des PHFE (y compris les consultants collaborateurs)¹⁰. Le plan d'action énumère les principaux domaines à risque suivants : corruption, extorsion, dépenses excessives, népotisme, abus de pouvoir à des fins personnelles, conflits d'intérêts, manque de transparence, phénomène des « portes tournantes » et violation des normes éthiques. Le plan d'action prévoit les mesures suivantes : une étude réalisée par des experts indépendants afin d'identifier les domaines à risque, les mesures nécessaires et la méthodologie de suivi ; l'examen des conclusions de l'étude par les autorités concernées ; la formation des PHFE sur la base des conclusions de l'étude et d'autres mesures. Le plan d'action exige également que chaque département ou organisation du secteur public et du secteur public au sens large élabore un plan anticorruption spécifique à son secteur. Il prévoit également la révision du code de conduite des fonctionnaires (employés et agents du secteur public et du secteur public au sens large).
20. Le GRECO prend note de ces informations et souligne que les éléments clés de cette recommandation sont l'évaluation complète des risques spécifiques de corruption auxquels sont exposés les PHFE (par exemple, les risques de népotisme, de favoritisme ou ceux qui découlent de l'interface entre les sphères économique et politique ; les risques liés au lobbying, à la propriété d'actifs ou aux activités après la cessation des fonctions) et l'élaboration, sur la base de cette évaluation, d'un document stratégique spécifique, assorti d'une vision à long terme, qui prévoit des mesures concrètes pour atténuer les risques recensés. Le GRECO note que le plan d'action modifié de l'Autorité anticorruption recense certains domaines à risque et prévoit des mesures spécifiques à cet égard, à commencer par une étude réalisée par des experts indépendants. Il s'agit là d'une évolution positive et le GRECO attend avec intérêt le document stratégique qui sera élaboré en temps voulu. Pour ce qui est des codes de conduite et du mécanisme de conseil, le GRECO les examinera ci-après, au titre des recommandations iv et v.
21. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv

22. *Le GRECO avait recommandé i) qu'un code de conduite pour les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif soit adopté, publié et complété par un dispositif visant à fournir des orientations et des conseils confidentiels en matière de conflits d'intérêts et d'autres questions relatives à l'intégrité (prévention des conflits d'intérêts, cadeaux, activités extérieures, marques d'hospitalité et autres avantages, contacts avec des tierces parties, activités accessoires et situations postérieures à l'emploi, obligation de*

¹⁰ <https://www.iaac.org.cy/iaac/iaac.nsf/All/967A0F6A9BBC4225C2258C6700233D52?OpenDocument>

divulgarion, traitement des informations confidentielles) ; ii) que le code de conduite soit associé à un mécanisme crédible et efficace de contrôle et de sanction.

23. Les autorités chypriotes indiquent que le nouveau Code de conduite des membres du gouvernement a déjà été signé par tous les membres du gouvernement. Le secrétaire du Conseil des ministres a spécifiquement informé toutes les personnes concernées des mesures à prendre pour accepter des cadeaux. Le nouveau Code de conduite des consultants collaborateurs fait désormais partie intégrante de leur contrat de travail. Les deux codes sont publiés sur le site internet de la Présidence (voir plus haut les notes de bas de page 4 et 8). Le conseiller éthique et l'unité d'audit interne de la présidence peuvent publier périodiquement des lignes directrices pour l'interprétation et l'application des codes de conduite pertinents. En ce qui concerne le mécanisme de sanctions, les autorités expliquent que l'échelle des sanctions n'est pas précisée afin de ne pas restreindre le pouvoir discrétionnaire du président ou d'un membre du gouvernement de révoquer les PHFE en cas de faute. Les autorités indiquent également que les lois sur le lobbying et la divulgation des informations financières prévoient des mécanismes de sanctions distincts.
24. Le GRECO se félicite de l'adoption et de la publication des deux codes de conduite qui s'appliquent désormais à toutes les PHFE visées dans le Rapport d'Évaluation, à l'exception du Président de la République. Le nouveau Code de conduite des membres du gouvernement contient des dispositions relatives à la bonne gestion des ressources publiques, aux conflits d'intérêts¹¹, au traitement des informations confidentielles et à l'acceptation de cadeaux et d'invitations. En ce qui concerne les incompatibilités et les restrictions applicables après la cessation des fonctions, le code renvoie expressément à la législation pertinente (voir les paragraphes 110 et 122 du Rapport d'Évaluation). Il contient en outre une liste des lois et règlements pertinents en annexe. Le nouveau Code de conduite des consultants collaborateurs prévoit aussi des dispositions relatives aux conflits d'intérêts, aux cadeaux et aux invitations, ainsi qu'au traitement des informations confidentielles. La disposition relative aux conflits d'intérêts reprend la formulation de la disposition légale pertinente (voir plus haut la note de bas de page 3). De l'avis du GRECO, les dispositions relatives aux conflits d'intérêts contenues dans les deux codes répondent aux préoccupations exprimées dans le Rapport d'Évaluation (paragraphe 116).
25. Il est très positif que les deux codes énoncent une interdiction générale d'accepter des cadeaux, à l'exception d'objets offerts à titre gracieux et/ou de petites pièces de nature commémorative reçus au sein de la République ou à l'étranger, dans le cadre de pratiques coutumières et/ou de visites ou missions officielles, sous la réserve que leur valeur n'excède pas 150 EUR. Un membre du gouvernement peut toutefois accepter un cadeau dont la valeur dépasse ce plafond dans des circonstances exceptionnelles. Contrairement au Code de conduite des consultants collaborateurs, le code de conduite applicable aux membres du gouvernement prévoit aussi l'obligation de déclarer et d'enregistrer de tels cadeaux, ainsi que la possibilité de consulter la Cour des comptes en cas de doute sur la valeur d'un cadeau. À ce propos, le GRECO rappelle qu'il a souligné l'importance d'adopter des dispositions solides en matière de cadeaux (paragraphe 116

¹¹ Voir plus haut le paragraphe 14.

du Rapport d'Évaluation), qui doivent normalement prévoir les garanties de transparence nécessaires, telles que la déclaration et l'enregistrement. Ces garanties sont importantes pour tous les cadeaux. Comme l'a déjà souligné le GRECO, même un cadeau inférieur au seuil fixé peut compromettre l'impartialité et l'intégrité du destinataire. Le Code de conduite des consultants collaborateurs gagnerait donc à être aligné ou harmonisé avec celui des membres du gouvernement.

26. Le GRECO regrette que ces deux codes ne soient pas accompagnés d'orientations pratiques, ce qui est particulièrement important étant donné que plusieurs questions clés relatives à l'intégrité sont traitées dans des documents distincts : par exemple, une loi et un guide distinct sont consacrés à la question du lobbying ; les obligations de déclaration financière sont régies par la loi 137(I)/2024. Les restrictions applicables après la cessation des fonctions sont régies par la loi 114(I)/2007, mais celle-ci ne s'applique pas à toutes les personnes dont la nomination a un caractère politique (voir paragraphe 124 et note de bas de page 57 du Rapport d'Évaluation). À cet égard, le GRECO réaffirme sa position de longue date concernant l'importance de regrouper toutes les règles d'intégrité dans un document unique. Le GRECO invite donc les autorités à élaborer les orientations pratiques nécessaires pour les deux codes, avec des exemples concrets, des explications et des renvois à toutes les législations et lignes directrices pertinentes. Plus les informations sont dispersées, plus la probabilité qu'elles soient ignorées est élevée, ce qui peut créer d'éventuelles lacunes de connaissance. La publication périodique de lignes directrices par les organismes de surveillance ne saurait se substituer à un guide ou manuel complet et axé sur la pratique accompagnant les codes de conduite.
27. En résumé, si les autorités doivent être félicitées pour le travail important qu'elles ont accompli sur les codes de conduite susmentionnés, il convient d'aller plus loin et le GRECO attend avec intérêt de recevoir de nouvelles informations à ce sujet en temps utile. La première partie de cette recommandation est considérée comme partiellement mise en œuvre.
28. Pour ce qui est de la deuxième partie de la recommandation, le GRECO constate qu'il existe des mécanismes de contrôle distincts pour les membres du gouvernement et les consultants collaborateurs.
29. Conformément à l'article 16 du Code de conduite des membres du gouvernement, une conseillère ou un conseiller en éthique exerce des fonctions de contrôle et enquête sur les violations alléguées du code par les membres du gouvernement. Ces enquêtes sont menées soit sur instruction du Président, soit à l'initiative de la conseillère ou du conseiller en éthique, avec l'accord du Président. Il revient ensuite au Président, sur la base de cette enquête, de statuer sur l'existence d'une violation du code et sur les mesures appropriées qui, en fonction de la gravité de la violation, peuvent prendre la forme d'une mesure correctrice et/ou d'une prise de responsabilité politique ou de la cessation des fonctions du membre du gouvernement concerné. Les décisions du Président de la République n'exonèrent en aucun cas le membre du gouvernement des dispositions d'autres lois de la République.

30. Conformément à l'article 11 du Code de conduite des consultants collaborateurs, l'unité d'audit interne de la Présidence de la République exerce des missions de contrôle en coopération avec le membre du gouvernement concerné et sur la base de ses instructions. Cette unité enquête sur toute violation alléguée du code par un consultant et informe le membre du gouvernement de ses conclusions. Le membre du gouvernement décide des mesures nécessaires et/ou appropriées qui peuvent prendre la forme de mesures correctrices et/ou de la résiliation du contrat de travail et/ou de son annulation. Lorsqu'une violation grave engage la responsabilité pénale du consultant collaborateur, le membre du gouvernement peut saisir le Procureur général de la République.
31. Le GRECO se félicite de ce que l'organe et le mécanisme de contrôle soient expressément prévus dans chaque code de conduite. Toutefois, les sanctions applicables ne sont pas clairement définies. Si la cessation des fonctions ou la résiliation du contrat de travail semble être la sanction la plus sévère, les codes ne précisent pas en quoi peuvent consister les mesures correctrices. Il serait utile d'indiquer, soit dans les codes, soit dans les orientations pratiques connexes, quels types de fautes constituent une violation grave et quelles sont les conséquences des violations moins graves. Le GRECO prend note de l'argument avancé par les autorités concernant le pouvoir discrétionnaire du président ou d'un membre du gouvernement dans ce type de situation, mais estime que la clarté et la transparence sont essentielles pour garantir l'application effective des règles de conduite. Le GRECO estime que la deuxième partie de la recommandation a été partiellement mise en œuvre. Le mécanisme de sanctions en matière de déclaration financière sera examiné dans le cadre de la recommandation xi ci-dessous.
32. Le GRECO conclut donc que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation v

33. *Le GRECO avait recommandé i) que des mécanismes soient élaborés pour promouvoir l'intégrité et sensibiliser les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif aux questions d'intégrité, notamment dans le cadre de formations régulières à l'intégrité ; ii) qu'une fonction de référent chargé de donner aux PHFE des conseils confidentiels sur l'intégrité, les conflits d'intérêts, la prévention de la corruption soit établie.*
34. En ce qui concerne les activités de formation et de sensibilisation, les autorités renvoient au programme de formation continue de l'Autorité anticorruption indépendante. Au total, 51 sessions de formation et de sensibilisation ont été organisées depuis juin 2023. Environ 1 300 personnes ont participé à ces sessions. Environ 60 membres de la PTEF y ont pris part, dont 20 ministres et vice-ministres et 10 commissaires. Les thèmes suivants ont été abordés : lobbying, sensibilisation, conflits d'intérêts, procédures d'enquête sur les plaintes, pantouflage et dénonciation. Les autorités font également état de la publication d'un guide et de circulaires sur le lobbying par cette autorité (voir plus loin la recommandation viii).

35. Pour ce qui est de l'apport de conseils confidentiels, les autorités indiquent que, conformément aux dispositions pertinentes des codes de conduite applicables¹², de tels conseils sont fournis aux membres du gouvernement par la conseillère ou le conseiller en éthique ainsi que par les consultants collaborateurs de l'unité d'audit interne de la Présidence.
36. Le GRECO prend note que Des sessions de formation ont été organisées par l'Autorité indépendante de lutte contre la corruption et ont réuni un certain nombre de membres des PTEF (y compris des ministres et des ministres adjoints). Il s'agit là d'une évolution très positive et le GRECO est convaincu que les autorités continueront de veiller à ce que *toutes les* catégories des PHFE suivent des cours de formation initiale et de remise à niveau en matière d'intégrité. La première partie de la recommandation peut être considérée comme pleinement mise en œuvre.
37. S'agissant des conseils confidentiels, le GRECO prend note des informations communiquées et rappelle, comme il l'a toujours soutenu, qu'il n'est pas approprié d'attribuer une fonction de conseil à un organe chargé d'enquêter sur les comportements répréhensibles et de faire respecter les règles de conduite, car cela peut avoir un effet dissuasif. Compte tenu des fonctions de contrôle du conseiller en éthique et de l'unité d'audit interne, les PHFE pourraient ne pas vouloir demander conseil à ces organes lorsqu'elles sont confrontées à un dilemme éthique, par crainte des mesures qui pourraient être prises à leur encontre par la suite. Le fait qu'un autre responsable (le président ou un membre du gouvernement) prenne la décision finale concernant la sanction applicable en cas de faute n'atténue pas cette préoccupation. Le GRECO souligne que la confiance est d'une importance cruciale pour un mécanisme consultatif. Il invite donc les autorités à fournir des informations sur les mesures prises pour réformer et étendre le mécanisme de conseil confidentiel, en tenant compte de ces considérations. La deuxième partie de cette recommandation ne peut donc pas être considérée comme mise en œuvre.
38. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi

39. *Le GRECO avait recommandé i) que l'accès à l'information fasse l'objet d'une analyse indépendante et approfondie, en mettant particulièrement l'accent sur le champ d'application de la loi 184(I)/2017, les exceptions au droit d'accès à l'information et l'application de ces exceptions dans la pratique, les délais applicables, le système des frais et le respect de la loi ; ii) que de nouvelles mesures soient prises à la lumière des conclusions de cette analyse pour renforcer l'accès du public à l'information et une culture d'ouverture au sein des autorités publiques, le cas échéant.*
40. Concernant la première partie de cette recommandation, les autorités informent le GRECO qu'une étude indépendante consacrée au champ d'application de la loi 184(I)/2017 a été commandée à l'université UCLAN de Chypre. L'étude a été

¹² Article 11 du Code de conduite des consultants collaborateurs ; article 16 du Code de conduite des membres du gouvernement.

transmise au ministère de la Justice et de l'Ordre public le 4 novembre 2024. Le 7 mai 2025, la commissaire à l'information a présenté ses observations sur les conclusions de l'étude (dont certaines étaient critiques), que le ministère de la Justice et de l'Ordre public a ensuite transmises aux auteurs.

41. Concernant la deuxième partie de cette recommandation, conformément à l'une des recommandations du projet d'étude, la Commissaire a publié, le 7 février 2025, le Code de bonnes pratiques pour une meilleure mise en œuvre de la loi 184(I)/2017. Ce code s'adresse aux autorités publiques, aux journalistes et aux citoyens et explique certaines dispositions de la loi – notamment en ce qui concerne les exceptions, les délais applicables et le système de frais – ainsi que la manière dont ces dispositions doivent être appliquées dans la pratique par les autorités publiques. Le code vise à aider les citoyens à formuler des demandes d'accès et les autorités publiques à traiter ces demandes. Il est juridiquement contraignant et comprend plusieurs exemples pratiques. Selon la Commissaire à l'information, depuis l'entrée en vigueur de la loi 184(I)/2017, 267 plans de publication ont été approuvés, 76 plaintes ont été examinées, 45 questions écrites ont reçu une réponse et plusieurs présentations et campagnes éducatives ont été organisées. En outre, en décembre 2024, le commissaire a organisé une conférence de presse à l'intention des membres de la presse afin d'expliquer la portée et l'application de la loi n° 184(I)/2017. Deux campagnes médiatiques (réseaux sociaux, journaux et spots radiophoniques) visant à améliorer l'accès du public à l'information et à promouvoir une culture de l'ouverture ont été menées au début de 2024 et de 2025.
42. Le GRECO prend note de ces informations et se félicite de ce que l'étude demandée ait été confiée à des représentants du monde universitaire. L'étude contient une analyse détaillée des exceptions au droit d'accès à l'information, ainsi que d'autres questions soulevées dans la première partie de la présente recommandation. Cette partie peut donc être considérée comme mise en œuvre de manière satisfaisante. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, le GRECO se félicite de la publication du Code de bonnes pratiques par le Commissaire à l'information. Ce document complet est susceptible d'améliorer la mise en œuvre de la loi en question. Le GRECO salue également les diverses activités de sensibilisation menées par le commissaire. Tout en prenant note de ces développements positifs, le GRECO estime que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour remédier aux lacunes législatives et pratiques existantes identifiées dans le rapport d'évaluation (paragraphe 71 à 73 – par exemple, des frais facturés, le délai de 30 jours), qui vont au-delà de la sensibilisation et de la clarification. Le GRECO note que le commissaire à l'information n'est pas d'accord avec un certain nombre de conclusions de l'étude de l'UCLAN et qu'il n'est pas clair quelles recommandations de l'étude seront prises en compte par les autorités¹³. Le GRECO continuera à suivre cette question et attend avec intérêt des informations actualisées en temps utile (voir également la note de bas de page 13). Cette partie de la recommandation est partiellement mise en œuvre.

¹³ Les autorités ont présenté des informations supplémentaires concernant cette recommandation lors de la 100^e réunion plénière du GRECO. Les développements signalés et leur mise en œuvre effective seront examinés lors du prochain exercice de rapport.

43. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii

44. *Le GRECO avait recommandé qu'un mécanisme institutionnalisé soit mis en place pour contrôler la qualité de la procédure de consultation, de manière à garantir une participation pertinente et en temps utile des parties concernées à l'élaboration de la politique/réglementation.*
45. Les autorités indiquent que le Conseil des ministres, par une décision du 4 janvier 2024, a approuvé le lancement de la plateforme de consultation en ligne¹⁴ conçue comme point unique de consultation publique et a adopté la version révisée du guide pratique¹⁵ élaboré par la Direction générale du développement (DGD). Ce guide souligne la nécessité de sélectionner et d'informer en temps utile les parties prenantes du processus de consultation à venir (dès les premières étapes de l'élaboration d'un nouveau projet de loi). Il propose par ailleurs que la période de consultation soit d'au minimum quatre semaines. Cette durée peut être prolongée en cas de questions complexes et accélérée en cas d'urgence extrême. La réponse de l'autorité compétente aux contributions reçues doit être publiée sur la plateforme en temps voulu, c'est-à-dire dans les deux semaines qui suivent la fin de la consultation. Les autorités compétentes sont également encouragées à évaluer l'efficacité des consultations menées chaque année en tenant compte de divers facteurs, notamment le nombre et la réactivité des contributions reçues des parties prenantes, les moyens et les outils utilisés tout au long du processus et la mesure dans laquelle les consultations ont contribué à préciser la politique poursuivie par la législation considérée. Des coordinateurs de consultation publique doivent être désignés dans chaque ministère/service. Ces personnes sont censées avoir une vue d'ensemble des consultations en cours, apporter un soutien technique aux agents chargés d'organiser et de mener les consultations et assurer la coordination globale de leurs travaux. Une session de formation spéciale à l'intention des agents de différents ministères et départements a été organisée en octobre 2024. Selon la Direction générale du développement, 11 consultations publiques ont été effectuées pendant la période d'essai (jusqu'au 31 décembre 2023). Entre le 1^{er} janvier et le 19 décembre 2024, le nombre de consultations est passé à 112, auprès de 77 services/départements. Enfin, 792 commentaires ont été reçus de la part de 472 utilisateurs externes enregistrés sur la plateforme électronique. La DGD est l'organisme central chargé de mettre à jour la plateforme de consultation publique et de suivre toutes les consultations organisées par son intermédiaire. Conformément à la décision susmentionnée du Conseil des ministres, tous les ministères et services sont tenus de procéder à une évaluation interne de chaque procédure à l'aide d'un modèle standardisé. La DGD examine ces rapports afin de garantir la qualité et le respect des

¹⁴ [η-Διαβούλευση](#) (la plateforme était déjà en ligne en 2023, mais elle ne constituait pas un référentiel unique pour toutes les consultations publiques – voir les paragraphes 74 à 76 du Rapport d'Évaluation).

¹⁵ https://e-consultation.gov.cy/wp-content/uploads/2024/01/%CE%9F%CE%B4%CE%B7%CE%B3%CF%8C%CF%82-%CE%94%CE%B9%CE%B1%CE%B2%CE%BF%CF%8D%CE%BB%CE%B5%CF%85%CF%83%CE%B7%CF%82_%CE%94%CE%B5%CE%BA%CE%AD%CE%BC%CE%B2%CF%81%CE%B9%CE%BF%CF%82-2023.pdf

délais, de promouvoir les bonnes pratiques et d'améliorer le processus de consultation (notamment par des orientations et des formations supplémentaires).

46. Le GRECO prend note de ces informations et se félicite du lancement de la plateforme électronique en lieu et place de la pratique antérieure, qui consistait à publier de façon dispersée les consultations publiques sur les sites internet des différents ministères. Il s'agit sans aucun doute d'une évolution positive, au même titre que la nomination de personnes chargées de coordonner les consultations publiques au sein de chaque ministère ou service. Le GRECO note également que les autorités sont tenues d'évaluer chaque procédure et sont également invitées à procéder à des évaluations annuelles des consultations menées afin d'identifier les enseignements à en tirer. Le suivi centralisé par la DGD est d'une importance capitale pour développer des pratiques cohérentes et efficaces à tous les niveaux. Le GRECO est convaincu que, prises ensemble, ces mesures produiront des résultats concrets en termes d'efficacité du processus de consultation et du respect des délais.
47. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation viii

48. *Le GRECO avait recommandé que l'Autorité anticorruption élabore des conseils pratiques pour appliquer les règles relatives aux relations des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif avec les lobbyistes et d'autres tiers cherchant à influencer les processus et décisions des autorités publiques.*
49. Les autorités indiquent qu'en 2024-2025, l'Autorité anticorruption indépendante a publié quatre circulaires¹⁶ sur l'interprétation et la mise en œuvre de la loi relative à la transparence dans le processus décisionnel public et les questions connexes¹⁷. Trois circulaires sont adressées aux fonctionnaires et aux agents publics et fournissent des explications détaillées sur leurs obligations dans le cadre des réunions avec les représentants de groupes d'intérêt. La quatrième circulaire traite des droits et obligations des représentants de groupes d'intérêt. Par ailleurs, l'Agence anticorruption a publié en avril 2024 un guide pratique¹⁸ pour la mise en œuvre de la loi susmentionnée. Ce guide contient les définitions pertinentes et fournit des explications sur le champ d'application de la loi et sur les obligations des agents publics et des représentants de groupes d'intérêt. Pour ce qui est des obligations des agents publics, le guide énonce les règles à respecter avant, pendant et après toute réunion avec un représentant d'un groupe d'intérêt, y compris la soumission d'un rapport écrit.

¹⁶ [Ανεξάρτητη Αρχή κατά της Διαφθοράς](#)

¹⁷ Loi 20(I)/2022 ; voir le paragraphe 77 du Rapport d'Évaluation.

¹⁸ [https://www.iaac.org.cy/iaac/iaac.nsf/All/6592AFF7EF59E552C2258BB0002776FD/\\$file/%CE%A0%CE%A1%CE%91%CE%9A%CE%A4%CE%99%CE%9A%CE%9F%CE%A3%20%CE%9F%CE%94%CE%97%CE%93%CE%9F%CE%A3%20%CE%95%CE%A6%CE%91%CE%A1%CE%9C%CE%9F%CE%93%CE%97%CE%A3%20%CE%A4%CE%9F%CE%A5%20%CE%9D%CE%9F%CE%9C%CE%9F%CE%A5%20\(%CE%9A%CE%91%CE%99%20%CE%95%CE%A0%CE%99%CE%A3%CE%A5%CE%9D%CE%97%CE%9C%CE%9C%CE%95%CE%9D%CE%91\).pdf?OpenElement](https://www.iaac.org.cy/iaac/iaac.nsf/All/6592AFF7EF59E552C2258BB0002776FD/$file/%CE%A0%CE%A1%CE%91%CE%9A%CE%A4%CE%99%CE%9A%CE%9F%CE%A3%20%CE%9F%CE%94%CE%97%CE%93%CE%9F%CE%A3%20%CE%95%CE%A6%CE%91%CE%A1%CE%9C%CE%9F%CE%93%CE%97%CE%A3%20%CE%A4%CE%9F%CE%A5%20%CE%9D%CE%9F%CE%9C%CE%9F%CE%A5%20(%CE%9A%CE%91%CE%99%20%CE%95%CE%A0%CE%99%CE%A3%CE%A5%CE%9D%CE%97%CE%9C%CE%9C%CE%95%CE%9D%CE%91).pdf?OpenElement)

50. Le GRECO se félicite de la publication du guide pratique sur le lobbying et des circulaires explicatives qui l'accompagnent. Il estime que ces documents sont suffisamment détaillés et fournissent les orientations nécessaires tant aux PHFE qu'aux lobbyistes.
51. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation ix

52. *Le GRECO avait recommandé que le régime applicable à la période suivant la cessation des fonctions soit révisé en vue de renforcer sa transparence et son efficacité, et que son champ d'application soit étendu à toutes les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif.*
53. Les autorités indiquent qu'en juin 2024, la Présidence a chargé le Commissaire aux lois d'élaborer, en coopération avec le ministère de la Justice et de l'Ordre public et le ministère des Finances, un projet de loi portant modification de la loi pertinente (loi 114(I)/2007). Ce travail est en cours.
54. Le GRECO observe qu'aucun projet de loi ne lui a encore été présenté. Il se félicite que les travaux visant à mettre en œuvre cette recommandation aient commencé et attend avec intérêt de recevoir des informations actualisées en temps utile.
55. Le GRECO conclut que la recommandation ix n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation x

56. *Le GRECO avait recommandé i) que toutes les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif (y compris les porte-parole adjoints, le directeur du Service de presse du Président, les conseillers du Président et les CPTA qui sont engagés à la discrétion du gouvernement central pour donner des conseils) soient soumises à l'obligation de déclarer leurs intérêts financiers, et qu'il soit envisagé de faire figurer dans cette déclaration les informations sur les intérêts du conjoint/partenaire et des membres de la famille à charge (étant entendu que ces dernières informations ne seraient pas nécessairement rendues publiques) ; ii) que les déclarations de patrimoine soient remaniées de manière à ce qu'elles soient plus détaillées et permettent une meilleure comparabilité ; iii) que les déclarations soient déposées en ligne sous une forme lisible par machine pour permettre un traitement et une vérification automatisés ; iv) que la fréquence de l'obligation de déclaration soit revue, l'objectif étant de renforcer la pertinence des informations collectées et l'efficacité générale du système.*
57. Les autorités signalent l'adoption, le 11 juillet 2024, de deux lois : la loi 112(I)/2024 relative au Président, aux ministres et aux membres du Parlement de la République de Chypre (dépôt et contrôle des déclarations de biens personnels et professionnels)¹⁹ et la loi 137(I)/2024 relative à certains hauts responsables et à certaines personnes publiquement exposées de la République de Chypre (dépôt et contrôle des déclarations

¹⁹ [Ο περί του Προέδρου, των Υπουργών και των Βουλευτών της Κυπριακής Δημοκρατίας \(Υποβολή και Έλεγχος Καταστάσεων Προσωπικής και Επαγγελματικής Περιουσίας\) Νόμος του 2024 – 112\(I\)/2024](#)

de patrimoine et des déclarations de biens personnels et professionnels)²⁰. La première loi concerne le Président et les membres du gouvernement, tandis que la seconde s'applique à toutes les autres PHFE.

58. Le Président et les membres du gouvernement (20 PHFE au total) sont tenus de déclarer leurs éléments d'actif et de passif personnels et professionnels, situés en République de Chypre et à l'étranger, dans les quatre mois qui suivent leur entrée en fonction. Cette déclaration englobe les biens immobiliers, les investissements et diverses créances, les véhicules et autres biens mobiliers, les dépôts, les prêts, ainsi que les soldes créditeurs et débiteurs auprès des institutions financières. Ils doivent soumettre à nouveau cette déclaration si cinq années se sont écoulées depuis la soumission précédente. Ces PHFE doivent de nouveau soumettre cette déclaration quatre mois après la fin de leur mandat, accompagnée d'une déclaration de leurs revenus et dépenses²¹ pendant leur mandat et d'une note explicative pour toute augmentation ou diminution du total de leur actif et de leur passif pendant cette période. Ces documents doivent respecter le modèle établi et être envoyés au format pdf à l'adresse électronique de la Commission parlementaire spéciale, qui exerce des fonctions de contrôle et est chargée de conserver les déclarations et de les publier sur son site internet. La commission est assistée par les fonctionnaires de la Chambre des représentants, qui examinent et filtrent les déclarations avant de les transmettre pour contrôle automatisé.
59. Le porte-parole du gouvernement, le porte-parole adjoint, le chef de Cabinet du Président, le directeur du Service de presse du Président et le secrétaire du Conseil des ministres (annexe II de la loi 137(I)/2024 – 5 PHFE) sont tenus de soumettre les mêmes déclarations et informations financières que la catégorie précédente de PHFE, dans les quatre mois qui suivent leur entrée en fonction, tous les cinq ans pendant leur mandat et dans un délai de quatre mois après la cessation de leurs fonctions. Ces documents doivent respecter le modèle établi et être envoyés au format pdf à une adresse électronique du Conseil spécial, qui est nommé par le gouvernement. Ce Conseil a des fonctions de contrôle et est chargé de conserver les dossiers et de publier les déclarations sur son site internet. Il est assisté par le secrétariat du Conseil des ministres. Le Secrétariat examine les déclarations avant de les transmettre pour contrôle automatisé.
60. Les commissaires et leurs adjoints nommés par le Président ou le Conseil des ministres ainsi que les consultants collaborateurs employés par le gouvernement (annexe I de la loi 137(I)/2024) doivent présenter une déclaration de patrimoine dans les quatre mois qui suivent leur entrée en fonction, tous les trois ans pendant leur mandat et dans un délai de quatre mois après la cessation de leurs fonctions. Cette déclaration porte sur les biens mobiliers et immobiliers, les intérêts économiques importants détenus dans toute entreprise, les dépôts et prêts auprès de banques ou d'institutions financières, les dettes et les éléments de passif, les actifs de toute nature évalués en titres, fiducies, obligations, débentures, actions et dividendes détenus dans des sociétés privées et

²⁰ Voir plus haut le paragraphe 8, note de bas de page 5.

²¹ Une déclaration de revenus et de dépenses est un état annuel détaillé contenant des informations pour chaque année du mandat du haut responsable.

publiques, les dépôts dans des banques ou d'autres institutions, les revenus ou avantages provenant de contrats d'assurance, les produits d'investissement et tout autre revenu. La déclaration comprend également toute modification apportée aux actifs depuis la déclaration précédente, accompagnée d'une explication suffisante pour justifier toute modification. Les déclarations doivent être soumises au Conseil spécial susmentionné par le biais d'un système informatisé²². Les autorités indiquent que la loi n° 137(I)/2024 est entrée en vigueur le 28 février 2025 et que le délai pour la soumission des premières déclarations expire le 27 juin 2025. À ce jour, 18 PTEF ont entamé le processus de soumission et 7 d'entre elles l'ont achevé.

61. Toutes les déclarations susmentionnées doivent inclure des informations sur le conjoint/la conjointe ou partenaire et les membres de la famille à charge. Ces informations ne sont pas rendues publiques.
62. Le GRECO se félicite de cette amélioration notable du régime de déclaration applicable aux PHFE. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, le GRECO salue la décision des autorités d'exiger que les informations relatives aux conjoints, partenaires et membres de la famille à charge des PHFE figurent également dans les déclarations. Il s'agit d'une mesure très importante pour garantir une plus grande transparence dans ce domaine. Le GRECO constate par ailleurs que les obligations de déclaration ont été étendues à toutes les PHFE. Ce volet de la recommandation a donc été mis en œuvre de manière satisfaisante.
63. Pour ce qui est de la deuxième partie de la recommandation, le GRECO a examiné les nouveaux formulaires de déclaration, qui sont clairement structurés et portent sur différents types d'actifs, d'intérêts et de passifs. En particulier, ils englobent désormais les biens mobiliers, ce qui permet de combler la lacune signalée au paragraphe 128 du Rapport d'Évaluation. Le GRECO estime donc que cette partie a été mise en œuvre de manière satisfaisante.
64. S'agissant de la troisième partie de la recommandation, le GRECO prend note que Les commissaires, leurs adjoints et leurs consultants associés soumettent leurs déclarations via un système informatisé, tandis qu'un petit nombre de PTEF (25 au total) envoient leurs déclarations par courrier électronique à l'organisme compétent. Les autorités précisent toutefois que les déclarations de ces derniers font l'objet de contrôles automatisés. Le GRECO considère donc que cette partie de la recommandation est mise en œuvre de manière satisfaisante.
65. En ce qui concerne la quatrième partie de la recommandation, le GRECO constate que la loi applicable ne prévoit pas de déclarations régulières du Président et des membres du gouvernement pendant toute la durée de leur mandat, à l'exception de l'obligation de présenter une nouvelle déclaration cinq ans après la précédente. Les autres catégories de PHFE sont quant à elles soumises à une obligation de déclaration tous les trois à cinq ans pendant leur mandat. Les autorités soulignent qu'une déclaration de revenus et de dépenses couvre chaque année du mandat du fonctionnaire. Le GRECO note toutefois que seul un petit nombre de PTEF (25 au total – voir paragraphes 60-61

²² <https://pothenesxes.gov.cy>

ci-dessus) soumettent ce type de déclaration. En tout état de cause, la soumission d'une déclaration couvrant plusieurs années et la soumission de plusieurs déclarations annuelles ne sont pas équivalentes du point de vue de la transparence et de la lutte contre la corruption. Le GRECO rappelle qu'il avait spécifiquement recommandé des déclarations « plus fréquentes » - tous les ans. Trois ans est une période relativement longue, surtout si le patrimoine a beaucoup évolué entre-temps (paragraphe 128 du Rapport d'Évaluation). Dans l'ensemble, cette partie de la recommandation doit être considérée comme non mise en œuvre.

66. Le GRECO conclut que la recommandation x a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xi

67. *Le GRECO avait recommandé i) que les déclarations financières des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif fassent l'objet de vérifications approfondies ; ii) qu'une autorité, une expertise, des ressources et une indépendance suffisantes soient prévues à cet effet ; iii) que des infractions claires soient définies et des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives puissent être appliquées pour garantir la véracité des informations déclarées, ainsi que la soumission des déclarations dans les délais fixés.*
68. Les autorités renvoient à la loi 112(I)/2024 (articles 8-13) et à la loi 137(I)/2024 (articles 9-16 ; voir aussi la recommandation x ci-dessus). Ces lois établissent deux régimes de vérification différents : l'un pour les déclarations et informations financières soumises par le Président et les membres du gouvernement, le porte-parole du gouvernement, le porte-parole adjoint, le chef de Cabinet du Président, le directeur du Service de presse du Président et le secrétaire du Conseil des ministres ; et l'autre pour les déclarations soumises par les commissaires et leurs adjoints nommés par le Président ou le Conseil des ministres et les consultants collaborateurs employés par le gouvernement.
69. Les déclarations et informations financières soumises par le Président et les membres du gouvernement, le porte-parole du gouvernement, le porte-parole adjoint, le chef de Cabinet du Président, le directeur du Service de presse du Président et le secrétaire du Conseil des ministres sont envoyées au Commissaire à la fiscalité pour audit (vérification de l'exactitude et de la véracité des informations qu'elles contiennent). Aux fins de cet audit, le Commissaire à la fiscalité peut accéder aux archives de l'État et aux services de tout ministère, cabinet ou département de la fonction publique afin d'obtenir les documents et données nécessaires. Si les résultats de l'audit révèlent une variation injustifiée dans le patrimoine ou la présentation d'informations fausses, falsifiées ou trompeuses, la Commission parlementaire spéciale ou le Conseil spécial (selon le cas) peut demander au Commissaire à la fiscalité de mener une enquête spéciale. Celui-ci est assisté dans cette tâche par des agents de la Direction des impôts.
70. Les déclarations soumises par les commissaires et leurs adjoints et par les consultants collaborateurs sont vérifiées par le Conseil spécial, en coopération avec le Commissaire à la fiscalité. Si les résultats de cette vérification révèlent une variation injustifiée dans le patrimoine ou la présentation d'informations fausses, falsifiées ou trompeuses, le Conseil spécial doit ouvrir une enquête. À cette fin, il demande aux commissaires aux

comptes de fournir un avis comptable ou financier et coopère avec les services des différents ministères, cabinets ou départements de la fonction publique.

71. En ce qui concerne les sanctions, les autorités indiquent que, si un ministre ou un vice-ministre ne présente pas les déclarations et informations financières requises dans le délai légal, il revient au Président de la République de décider des conséquences. Le Code de conduite des membres du gouvernement, qui prévoit un mécanisme de sanctions (voir paragraphe 31 ci-dessus), exige d'eux qu'ils se conforment aux obligations de déclaration de patrimoine. Si le président de la République, un ministre ou un vice-ministre ne remplit pas les déclarations ou déclarations requises, son nom sera publié en ligne sur le site web du Comité spécial²³. Si d'autres PHFE manquent à cette obligation, le Conseil spécial peut infliger une amende d'un montant maximal de cinq mille euros (5 000 EUR), assortie d'une pénalité qui peut aller jusqu'à cent euros (100 EUR) par jour de retard. La communication de fausses informations constitue une infraction pénale passible d'une amende d'un montant maximal de 5 000 EUR ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an, ou des deux. L'existence d'un patrimoine injustifié entraîne l'application de la loi sur la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux.
72. Le GRECO prend note de ces informations et se félicite du renforcement du mécanisme de vérification grâce à la législation susmentionnée. En ce qui concerne la première partie de cette recommandation, le GRECO constate que l'exactitude et la véracité des déclarations et informations financières des PHFE font l'objet d'une vérification et qu'en cas d'irrégularité, une enquête approfondie est menée. Le Commissaire à la fiscalité et les autres agents qui participent à ce processus peuvent demander des informations et l'assistance d'autres organes publics. Cette partie de la recommandation est donc mise en œuvre de manière satisfaisante.
73. Pour ce qui est de la deuxième partie de la recommandation, le GRECO se félicite de ce que, pour la plupart des PHFE, la vérification initiale (audit) des déclarations et les enquêtes ultérieures soient confiées au Commissaire à la fiscalité et aux commissaires aux comptes, qui possèdent l'expertise nécessaire. Lorsque le Conseil spécial procède lui-même à ces audits, il peut également demander l'assistance du Commissaire à la fiscalité. La Direction des impôts apporte son aide dans ce processus. Le GRECO considère qu'il s'agit là d'une avancée importante et que cette partie de la recommandation doit être considérée comme mise en œuvre de manière satisfaisante.
74. S'agissant de la troisième partie de la recommandation, le GRECO note avec satisfaction que le mécanisme de répression a également été renforcé. En particulier, des sanctions sont prévues en cas de non-soumission ou de soumission tardive des déclarations et la communication de fausses informations constitue une infraction pénale. Toutefois, le GRECO regrette que les sanctions en cas de non-soumission ou de soumission tardive de la part des ministres et vice-ministres ne soient pas clairement définies (cela concerne à la fois la loi n° 112(I)/2024 et le code de conduite pertinent – voir également l'analyse du GRECO concernant les sanctions prévues par ce code au paragraphe 33 ci-dessus). La question de leur responsabilité est laissée à la libre appréciation du

²³ Article 4(4) de la loi n° 112(I)/2024

Président. De plus, aucune disposition n'est prévue concernant la responsabilité du Président dans un tel cas. La seule mesure clairement spécifiée est la publication des noms des PTEF concernés sur le site web du Comité spécial. Si la dénonciation publique peut être efficace dans certains cas et encourager le respect des règles, elle ne constitue pas une sanction appropriée. Le GRECO rappelle qu'il a déjà signalé ces lacunes dans son Rapport d'Évaluation (paragraphe 130). Le GRECO invite les autorités à traiter ces questions de façon résolue. Dans l'intervalle, cette partie de la recommandation doit être considérée comme partiellement mise en œuvre.

75. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xii

76. *Le GRECO avait recommandé que l'Autorité anticorruption soit dotée de ressources matérielles, financières et humaines suffisantes pour s'acquitter efficacement et de manière proactive de ses tâches concernant les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif.*
77. Les autorités indiquent que le budget de l'Autorité pour 2024 a augmenté de 72 % par rapport à l'année précédente, parallèlement à une augmentation des effectifs rendue possible grâce à des détachements et à l'achat de prestations de services. Des travaux sont en cours pour réviser le cadre juridique actuel afin d'augmenter le nombre d'agents permanents de l'Autorité. Grâce à ces mesures, l'Autorité anticorruption est désormais mieux équipée pour s'acquitter de ses tâches de plus en plus nombreuses. Par exemple, outre l'examen d'un certain nombre de plaintes, l'Autorité est désormais en mesure de mener des enquêtes d'office (trois ont déjà été réalisées). Elle gère le registre des lobbyistes (qui compte à ce jour 133 entrées), organise un programme de formation destiné à sensibiliser à l'intégrité et publie régulièrement des codes pratiques, des circulaires, etc. Les autorités chypriotes se sont engagées à continuer de soutenir l'Agence anticorruption. Le Bureau du commissaire aux lois a récemment préparé des modifications législatives afin de permettre à l'Autorité de recruter son propre personnel selon des procédures indépendantes.
78. Le GRECO prend note de ces informations et encourage les autorités à prendre toutes les mesures réglementaires et procédurales requises pour donner la priorité à l'augmentation effective du personnel permanent de l'Autorité anticorruption, compte tenu notamment des différentes tâches essentielles qui lui sont confiées²⁴.
79. Le GRECO conclut que la recommandation xii a été partiellement mise en œuvre.

²⁴ En juillet 2024, outre le directeur de l'Autorité et les quatre membres du conseil d'administration, son personnel comprenait 14 personnes (dont sept sous contrat d'un an), à savoir : cinq juristes, deux agents administratifs, quatre assistants, un économiste temporaire et deux huissiers. Si les ressources financières attribuées à l'Autorité ont considérablement augmenté, le manque de ressources humaines a eu une incidence sur son efficacité. Voir [CE Rapport 2024 sur l'état de droit](#), p. 11, note de bas de page 88, et p. 14.

Recommandation xiii

80. *Le GRECO avait recommandé, s'agissant des organes spécialisés dans la prévention de la corruption des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif, i) que des mesures soient prises pour rationaliser leur travail et qu'une coopération institutionnalisée et un échange d'informations et des processus de retour d'information soient effectivement mis en place ; ii) qu'ils appliquent un niveau adéquat de transparence et établissent des rapports réguliers sur leur activité, et que ces rapports soient suffisamment relayés auprès des citoyens.*
81. Les autorités indiquent qu'en juin 2024, la Présidence a chargé le Commissaire aux lois d'élaborer, en coopération avec le ministère de la Justice et de l'Ordre public et le ministère des Finances, un projet de loi portant modification de la législation pertinente²⁵ afin de fusionner et de renforcer les mécanismes de contrôle suivants : la Commission d'enquête sur les incompatibilités et la Commission spéciale indépendante chargée du contrôle de l'emploi dans le secteur privé. Le Commissaire aux lois a également été chargé d'élaborer des projets de modifications législatives visant à garantir que les autorités concernées par cette recommandation publient des rapports annuels et collaborent efficacement avec d'autres organes chargés de la prévention de la corruption, de l'échange d'informations, etc. Les travaux sur ces projets de modifications sont en cours.
82. Le GRECO prend note de ces informations et se félicite de ce que les travaux visant à fusionner les deux commissions susmentionnées soient en cours. Le GRECO rappelle qu'il a exprimé des préoccupations concernant la multiplicité des organes de contrôle dans le domaine de la lutte contre la corruption (voir paragraphe 146 du Rapport d'Évaluation). Le GRECO n'a pas encore été en mesure d'examiner le projet de loi et attend avec intérêt de recevoir des informations actualisées en temps utile.
83. Le GRECO conclut que la recommandation xiii n'a pas été mise en œuvre.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité dans les services répressifs

Recommandation xiv

84. *Le GRECO avait recommandé qu'une politique coordonnée d'intégrité et de prévention de la corruption, fondée sur un examen systématique et approfondi des domaines à risque et accompagnée d'un mécanisme d'évaluation régulière, soit adoptée pour la Police.*
85. Les autorités indiquent qu'un cadre et un mécanisme d'évaluation et de gestion des risques ont été mis en place, et que les domaines vulnérables/sensibles et les menaces liées à l'intégrité et à la corruption ont été répertoriés. Ces mesures s'accompagnent de mesures d'atténuation et de contrôle ciblées, qui font l'objet d'un suivi régulier et de l'élaboration d'un rapport/d'une évaluation tous les six mois. Les nouvelles procédures et mesures mises en œuvre comprennent des processus de vérification des antécédents,

²⁵ Loi 7(I)/2008 et loi 114(I)/2007 ; voir les paragraphes 134 à 138 du Rapport d'Évaluation.

des inspections ciblées, des audits clandestins, des simulations d'incidents, des contrôles/vérifications de l'accès des membres de la police aux bases de données électroniques, des programmes de sensibilisation des membres et une offre de formation continue. Parallèlement à cette évolution, un rôle plus actif et plus productif a été attribué aux agents disciplinaires des directions/unités/services. Aux fins de la mise en œuvre de ce cadre et d'autres nouvelles procédures de contrôle et de prévention, ainsi que de l'adoption d'une politique coordonnée en matière de contrôle interne et de normes professionnelles, la Direction des normes professionnelles et de l'inspection des services a été réorganisée par l'Instruction n° 1/86 du chef de la police, qui définit sa nouvelle structure, ses responsabilités et ses fonctions. Cette Instruction permanente du chef de la police a été publiée le 19 septembre 2024 sur l'intranet (portail) de la police chypriote. Les autorités précisent que cette Instruction permanente est confidentielle et que seul un résumé de son contenu peut être communiqué au GRECO.

86. Le GRECO se félicite que la police ait procédé à une évaluation des risques assortie de mesures d'atténuation des risques et d'un mécanisme d'évaluation régulière, conformément aux différents éléments de la recommandation.
87. Le GRECO conclut que la recommandation xiv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xv

88. *Le GRECO avait recommandé i) que des programmes de formation continue et des mesures de sensibilisation à la lutte contre la corruption, à l'intégrité et à l'éthique professionnelle (y compris les conflits d'intérêts et autres questions liées à la prévention de la corruption) soient élaborés et organisés à intervalles réguliers pour les agents de police, en tenant compte de leur spécificité, de la diversité de leurs fonctions et de leurs vulnérabilités, y compris en accordant une attention particulière à la formation au leadership éthique ; ii) que le mécanisme de conseil confidentiel aux policiers sur les questions d'éthique et d'intégrité soit renforcé, en garantissant son caractère confidentiel et en encourageant son utilisation.*
89. Les autorités indiquent qu'outre le programme de formation existant, des conférences ciblées ont été organisées à l'intention de différentes catégories de personnel de police (cadres, hauts responsables et agents, agents disciplinaires, membres de services sensibles, etc.) et dans des domaines sensibles à la corruption. Ces activités éducatives ont été intégrées dans le programme de formation de l'Académie de police de Chypre pour chaque année universitaire. Les autorités ont fourni la liste des sessions de formation pour l'année universitaire 2024-2025, ainsi que les taux de participation aux sessions déjà organisées. Certaines sessions s'adressent spécifiquement aux cadres et aux responsables de la police (y compris le commandant en chef).
90. Les autorités indiquent également qu'un mécanisme de conseil confidentiel aux agents de police a été mis en place, sur la base de la nouvelle structure et du nouveau fonctionnement de la Direction des normes professionnelles et de l'inspection des services (PSAID). Les membres de la branche Inspection et prévention du PSAID, qui fournissent des conseils sur les questions de déontologie, d'éthique et d'intégrité,

reçoivent une formation spécifique et ne participent pas aux enquêtes ni aux autres activités pertinentes du PSAID. Le personnel de police peut s'adresser directement à des membres spécifiques/compétents du PSAID, et plusieurs agents l'ont fait (les autorités ne disposent pas du nombre exact de consultations). Ce mécanisme a été porté à la connaissance du personnel grâce au code de déontologie de la police, diffusé en 2024, ainsi qu'aux formations.

91. Le GRECO prend note de ces informations. En ce qui concerne la formation, les autorités font état d'un certain nombre d'activités supplémentaires intégrées dans le programme de formation régulier de l'Académie de police. Certaines d'entre elles sont spécialement conçues pour les cadres supérieurs de la police. Le GRECO considère que cette partie de la recommandation est mise en œuvre de manière satisfaisante.
92. Pour ce qui est de l'apport de conseils confidentiels, le GRECO rappelle que la possibilité de demander conseil à la Direction des normes professionnelles et de l'inspection des services existait déjà au moment de la visite d'évaluation, même si peu d'agents y avaient recours (paragraphe 180 et 182 du Rapport d'Évaluation). Le GRECO prend note des mesures de sensibilisation prises à cet égard. Toutefois, sur la base des informations fournies par les autorités, il n'est pas clair si la situation a évolué de manière tangible et le GRECO préfère maintenir cette question à l'examen. Cette partie de la recommandation devrait être considérée comme partiellement mise en œuvre.
93. Le GRECO conclut que la recommandation xv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xvi

94. *Le GRECO avait recommandé d'introduire des mesures supplémentaires, dans les limites de la Constitution, concernant la nomination et la révocation du chef et du chef adjoint de la Police, sur la base de critères et de procédures formels, objectifs, compétitifs et transparents.*
95. Les autorités indiquent que le Président a nommé un nouveau chef de la police et un nouveau chef adjoint, après avoir démis les précédents de leurs fonctions en raison de défaillances opérationnelles. Pour se conformer à cette recommandation, le Président, par l'intermédiaire du porte-parole du gouvernement, a publié une déclaration qui justifie sa décision et son choix des candidats, dans le but de rendre ses raisons transparentes et de montrer que sa décision repose sur une évaluation objective de la capacité des candidats à occuper le poste, et non sur la base de relations personnelles. Les autorités réitèrent que la nomination et la révocation du chef de la police et du chef adjoint relèvent de la prérogative du président, conformément à une disposition fondamentale de la Constitution²⁶, qui ne peut être modifiée ou remplacée d'aucune manière.

²⁶ Voir le rapport d'évaluation, paragraphe 192 : « L'EEG considère que la question de la nomination et la révocation du chef et du chef adjoint de la Police mérite une réflexion et un développement plus approfondis. Pour l'heure, la Constitution se contente de dire qu'ils sont nommés par le Président, sans donner plus de détails sur le mécanisme décisionnel mis en place pour garantir l'objectivité ou la consultation des parties concernées. Les autorités soulignent que cette disposition constitutionnelle n'est pas modifiable car elle touche au système de représentation mixte ». Article 131 de la Constitution chypriote : « 1. Les chefs et les chefs adjoints de l'armée,

96. Le GRECO prend note de ces informations et considère que la déclaration publique susmentionnée qui explique le choix du Président pour la nomination du personnel dirigeant de la police constitue un pas dans la bonne direction. Dans le même temps, le GRECO reste convaincu que d'autres mesures peuvent être prises pour rendre le processus de sélection plus objectif et transparent sans modifier la Constitution. Par exemple, les critères et la procédure de sélection peuvent être clairement définis dès le début du processus sur la base de critères objectifs, en tenant dûment compte du système constitutionnel de représentation mixte et des prérogatives du président.
97. Le GRECO conclut que la recommandation xvi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xvii

98. *Le GRECO avait recommandé i) que des mesures soient adoptées pour renforcer l'objectivité (au moyen de critères mesurables) des décisions concernant la sélection des policiers de grade supérieur, les promotions et les mutations, ainsi que pour rendre ces processus plus transparents ; ii) que des mesures soient prises pour renforcer la représentation des femmes parmi les policiers de tous grades, dans le cadre des politiques de recrutement et de promotion.*
99. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, les autorités indiquent que des travaux sont en cours pour réviser le Règlement sur les promotions dans la police et qu'une commission a été créée à cet effet, présidée par le chef adjoint de la police chargé de l'administration et de la formation. Les modifications de ce Règlement devraient être adoptées en 2026.
100. Pour ce qui est de la deuxième partie de la recommandation, les autorités font valoir que la réglementation pertinente reconnaît les différences physiologiques entre les hommes et les femmes en fixant des normes différentes pour chaque sexe et en prévoyant des critères distincts pour les tests d'aptitude physique. Le recrutement moins important des femmes par rapport aux hommes s'explique par le nombre moins élevé de candidatures féminines, qui est directement lié au nombre de femmes promues. Les experts chargés du projet de réforme de la Direction des ressources humaines de la police ont examiné cette question et sont arrivés à la même conclusion. En outre, une conférence sera organisée en 2025 afin de sensibiliser les femmes policières et de les encourager à manifester leur intérêt et à participer à tous les niveaux.
101. Le GRECO prend note de ces informations et observe que les travaux sur les modifications du Règlement sur les promotions dans la police en sont à un stade précoce. La première partie de la recommandation doit donc être considérée comme non mise en œuvre. En ce qui concerne l'équilibre entre les sexes au sein de la police, le

de la police et de la gendarmerie de la République sont nommés conjointement par le président et le vice-président de la République. 2. L'un des chefs de l'armée, de la police et de la gendarmerie est turc et, lorsque le chef de l'armée, de la police et de la gendarmerie appartient à une communauté, le chef adjoint appartient à l'autre communauté. »

GRECO note que les ressources humaines ont examiné cette question et que des activités de sensibilisation ont été envisagées. Si ces premières mesures sont encourageantes, des mesures plus déterminées et mieux ciblées sont nécessaires pour modifier sensiblement les chiffres, telles qu'une politique de recrutement délibérée donnant la priorité aux candidates qualifiées, y compris aux échelons les plus élevés. Le GRECO souligne également l'importance des politiques favorisant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, la prévention du harcèlement, la formation, le conseil et d'autres mesures visant à promouvoir l'inclusion, ainsi que la sanction effective du non-respect de la législation en matière d'égalité entre les sexes. Étant donné qu'il reste encore beaucoup à faire, le GRECO invite les autorités à poursuivre leurs efforts, en s'inspirant des meilleures pratiques des États membres qui ont réussi à modifier de manière significative la structure par sexe des forces de police. La deuxième partie de la recommandation est donc partiellement mise en œuvre.

102. Le GRECO conclut que la recommandation xvii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xviii

103. *Le GRECO avait recommandé qu'une politique globale de vérification des antécédents et de réexamen régulier soit élaborée pour les services de police et que des processus adaptés soient mis en place pour garantir un suivi permanent des vulnérabilités des agents.*
104. Les autorités indiquent que la mise en œuvre de la procédure de contrôle a été établie par la modification de l'arrêté permanent n° 1/86 du chef de la police (voir recommandation xiv, paragraphe 87 ci-dessus). En outre, les priorités de la procédure de contrôle ont été définies en détail dans le projet sur les normes professionnelles et l'audit interne, qui fait partie du programme de réforme de la police chypriote mis en œuvre par le PSAID. Le contrôle porte notamment sur les éléments suivants : examen du dossier personnel ; vérification du casier judiciaire ou disciplinaire et/ou des affaires en cours ; vérification de toutes les bases de données de la police ; vérification des liens de dépendance susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts ou d'être incompatibles avec la fonction de policier ; surveillance de l'activité sociale des membres et de leur comportement ; extraction d'informations des dossiers internes. Le contrôle est effectué lorsque cela est jugé nécessaire, soit dès réception des informations pertinentes par le PSAID, soit en réponse à une exposition au risque. Il est également effectué de manière ponctuelle en réponse à un comportement inapproprié manifesté par un agent de police ou au cours du processus de transfert. Les critères de contrôle sont révisés tous les deux ans.
105. Le GRECO prend note de cette information et se félicite du développement de la procédure de vérification au sein de la police. Le GRECO considère comme une mesure positive le fait que la vérification ne se limite pas à la vérification des antécédents judiciaires ou disciplinaires, mais couvre également les liens familiaux et l'activité sociale. Toutefois, les autorités ne mentionnent pas que les aspects financiers sont couverts par le processus de vérification. Le GRECO note toutefois que les antécédents financiers peuvent être très importants pour détecter la vulnérabilité d'une personne à

d'éventuels risques de corruption, par exemple des problèmes financiers liés à un prêt hypothécaire ou à un prêt personnel, ou la faillite d'un conjoint. Le GRECO invite donc les autorités à étendre la portée de la procédure de contrôle afin de couvrir tous les aspects pertinents, tels que la famille, les associés, les liens avec des tiers, les antécédents financiers et routiers, ainsi que les emplois précédents. Le GRECO souligne également que la vérification des antécédents ne devrait pas reposer uniquement sur les bases de données de la police ou les dossiers internes, mais également bénéficier de la coopération interinstitutionnelle lorsque cela est nécessaire. Le GRECO constate que les dispositions signalées ne prévoient pas de réexamen à intervalles réguliers. À cet égard, le GRECO réitère sa position constante en faveur de l'introduction d'un contrôle régulier, dont la fréquence devrait dépendre de l'exposition au risque et du niveau de sécurité requis. Le GRECO encourage les autorités à en tenir compte. Le GRECO souhaite continuer à examiner les procédures de contrôle et invite les autorités à fournir des informations complémentaires sur les aspects susmentionnés (portée et régularité du contrôle, coopération interinstitutionnelle) lors du prochain exercice de rapport.

106. Le GRECO conclut que la recommandation xviii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xix

107. *Le GRECO avait recommandé i) que le dispositif de déclaration des intérêts financiers mis en place dans la Police soit renforcé, en faisant obligation aux officiers supérieurs et aux agents occupant des postes à risque de déclarer leurs intérêts financiers dans un format prédéfini, à leur entrée en fonction et à intervalles réguliers tout au long de leur service ; ii) qu'un contrôle adapté soit mis en place, comprenant la vérification des déclarations et l'évaluation des risques liés à l'intégrité.*
108. Les autorités indiquent que le chef de la police et le chef adjoint, qui sont visés par la loi 137(I)/2024 (annexe I, paragraphe 8), doivent soumettre une déclaration de patrimoine dans les quatre mois qui suivent leur entrée en fonction, tous les trois ans pendant leur mandat et dans un délai de quatre mois après la fin de leur mandat (pour plus d'informations sur le contenu de la déclaration, voir plus haut le paragraphe 61). Les déclarations sont soumises au Conseil spécial nommé par le gouvernement, par le biais d'un système informatisé. Elles sont vérifiées par le Conseil spécial en coopération avec le Commissaire à la fiscalité. Si les résultats de cette vérification révèlent une variation injustifiée dans le patrimoine ou la présentation d'informations fausses, falsifiées ou trompeuses, le Conseil spécial doit ouvrir une enquête (voir également plus haut le paragraphe 71). Pour l'ensemble des agents de police, les autorités renvoient au cadre juridique en vigueur en matière de conflits d'intérêts, d'incompatibilités (y compris les restrictions à la détention d'actions) et d'activités accessoires (voir paragraphes 205 à 208 du Rapport d'Évaluation). Pour ce qui est du contrôle, les autorités soulignent le rôle du Service des affaires internes de la police (voir paragraphes 220 à 226 du Rapport d'Évaluation).
109. Le GRECO prend note de ces informations et se félicite du renforcement du régime de déclaration financière applicable au chef de la police et au chef adjoint grâce à la législation récente (loi 137(I)/2024). Dans le même temps, le GRECO regrette qu'aucune exigence de ce type ne soit imposée aux agents qui occupent des postes de haut niveau

ou présentent un risque élevé de corruption (par exemple, les postes liés aux marchés publics). Le GRECO considère que les dispositions relatives aux activités accessoires ou aux incompatibilités, aussi strictes soient-elles, ne peuvent remplacer un régime solide de déclaration de patrimoine. Le GRECO invite donc les autorités à prendre les mesures nécessaires à cet égard. En ce qui concerne la deuxième partie de cette recommandation, le GRECO est satisfait de la vérification des déclarations soumises par le chef de la police et le chef adjoint (le GRECO renvoie à son raisonnement avancé plus haut, aux paragraphes 73-74). Les autorités pourraient s'inspirer de cette pratique lors de l'adoption d'exigences en matière de déclaration financière pour d'autres agents, le cas échéant.

110. Le GRECO conclut que la recommandation xix a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xx

111. *Le GRECO avait recommandé que les mécanismes de contrôle et de responsabilité de la police soient rationalisés i) en envisageant de centraliser le dépôt des plaintes en un point d'entrée unique et en élaborant des lignes directrices claires sur la manière dont les plaintes seront traitées ; ii) en établissant un système efficace de coordination et de coopération au moyen de protocoles clairs qui seront également diffusés auprès du public ; iii) en assurant un retour d'information sur le déroulement de l'affaire, et en publiant des statistiques, afin d'assurer un niveau approprié de transparence sur la manière dont les affaires sont traitées à chaque étape du processus.*

112. Les autorités informent le GRECO que, dans le cadre de la réforme de la police chypriote, un projet a été lancé pour créer un point de contact unique entre la population et la police. Toutes les plaintes, demandes de renseignements ou autres communications seront transmises à un centre opérationnel et administratif – qui fonctionnera à l'échelle nationale au siège de la police chypriote – et traitées par celui-ci. Le centre devrait être opérationnel en 2026. Un autre projet pertinent concernant la numérisation des procédures et des services de police aux citoyens est également en cours. Par ailleurs, il est prévu de rendre publiques les procédures internes de communication et de traitement des plaintes. Le Bureau des statistiques de la police chypriote publiera des indicateurs spécifiques à cet égard.

113. Le GRECO prend note d'un certain nombre d'initiatives en cours pour donner suite à cette recommandation. Il attend avec intérêt des informations sur leur mise en œuvre complète.

114. Le GRECO conclut que la recommandation xx a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xxi

115. *Le GRECO avait recommandé que la protection des lanceurs d'alerte soit renforcée, notamment au moyen de canaux de signalement et de conseil dédiés, accompagnés d'une formation pour tous les policiers et d'informations régulières sur les voies de recours disponibles.*

116. Les autorités indiquent qu'en 2024, la loi 6(I)/2022 sur la protection des personnes signalant des violations du droit de l'Union et du droit interne a été modifiée²⁷, notamment pour inclure de nouvelles garanties contre les représailles. Ces modifications ont aussi été intégrées dans l'Instruction permanente n° 1/86 du chef de la police et dans le programme de formation de l'Académie de police de Chypre. À la suite de ces modifications, un canal de signalement externe a été mis en place sur le site web de la police et un canal interne sur l'intranet de la police. Sur les 110 signalements reçus, seuls deux relevaient du champ d'application de la loi susmentionnée. Le PSAID est la direction de la police chargée de la mise en œuvre des dispositions de la loi susmentionnée. Ses membres ont participé à la formation « Canaux de signalement interne : programme de protection des lanceurs d'alerte », organisée par l'Académie chypriote d'administration publique. En outre, les membres du PSAID, en collaboration avec les membres du service des affaires internes de la police chypriote, ont donné des conférences sur la loi 6(I)/2022. D'autres conférences seront organisées prochainement à l'intention du personnel de police. Le programme de formation régulier de l'Académie de police de Chypre pour 2024-2025 comprend un cours sur la législation relative à la protection des lanceurs d'alerte (ceci s'applique également aux modules destinés aux cadres et aux dirigeants de la police). De plus, des documents pertinents ont été publiés sur la sous-page « Lanceurs d'alerte » du site web de la police. Un manuel sur le lancement d'alerte a également été publié.
117. Le GRECO prend note de ces informations et se félicite des modifications législatives qui renforcent la protection des lanceurs d'alerte contre les représailles. Le GRECO note également avec satisfaction que la police dispose désormais de canaux de signalement externes et internes. Des documents d'information et quelques sessions de formation sur la dénonciation ont été fournis, y compris aux cadres supérieurs, comme recommandé.
118. Le GRECO conclut que la recommandation xxi a été mise en œuvre de manière satisfaisante.
- Recommandation xxii
119. *Le GRECO avait recommandé de mettre en place un processus qui garantisse que les affaires disciplinaires soient tranchées rapidement et de façon cohérente, et que les comportements répréhensibles soient effectivement sanctionnés.*
120. Les autorités indiquent qu'un projet de modification du Règlement disciplinaire de la police a été élaboré afin de simplifier et d'accélérer les procédures disciplinaires. Le projet de texte a été présenté au ministère de la Justice et de l'Ordre public. L'adoption du règlement modifié est prévue pour 2026.
121. Le GRECO prend note de ces informations. Le projet de modification destiné à simplifier et à accélérer les procédures disciplinaires n'a pas été transmis au GRECO et en est

²⁷ Loi 13(I)/2024 du 23 février 2024

encore à un stade préliminaire. Le GRECO attend avec intérêt de recevoir en temps utile de nouvelles informations sur le règlement modifié.

122. Le GRECO conclut que la recommandation xxii n'a pas été mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

123. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que Chypre a mis en œuvre de façon satisfaisante six des vingt-deux recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle. Parmi les 16 recommandations en suspens, 13 ont été partiellement mises en œuvre et 3 n'ont pas été mises en œuvre.
124. Plus précisément, les recommandations i, ii, vii-viii, xiv et xxi ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations iii-vi, x-xii, xv-xxi ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations ix, xiii et xxii n'ont pas été mises en œuvre.
125. En ce qui concerne les personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif, des progrès notables ont été accomplis dans plusieurs domaines clés. Le nouveau cadre réglementaire qui régit le statut juridique et l'emploi des consultants collaborateurs des membres du gouvernement a été adopté, tout comme les codes de conduite des membres du gouvernement et des consultants collaborateurs, qui s'appliquent désormais à toutes les PHFE, à l'exception du Président de la République. Des sessions de formation pour les PHFE ont été organisées par l'Autorité anticorruption indépendante. Toutefois, des efforts restent à faire pour regrouper toutes les normes d'intégrité et fournir les orientations pratiques requises. Le Code de bonnes pratiques pour une meilleure mise en œuvre de la loi sur le droit d'accès aux informations du secteur public a été publié, mais des mesures supplémentaires sont nécessaires pour améliorer l'accès du public à l'information, à la lumière des conclusions de l'étude indépendante actuellement en cours. Le lancement de la plateforme électronique de consultation publique sur les projets de loi constitue une avancée importante. La publication du guide pratique sur le lobbying et des circulaires explicatives connexes est une autre évolution positive. Le régime de déclaration financière des PHFE et le mécanisme de répression associé ont été renforcés, mais les déclarations doivent être soumises à intervalles plus réguliers.
126. Des mesures supplémentaires doivent être prises pour élaborer une stratégie coordonnée en matière d'intégrité des PHFE, fondée sur une évaluation des risques. Le mécanisme de conseil confidentiel doit être réformé afin de supprimer les facteurs dissuasifs. Le régime applicable après la cessation des fonctions doit être revu. Les effectifs de l'Agence anticorruption gagneraient à être étoffés. Enfin, le travail des organes de contrôle de la lutte contre la corruption doit être rationalisé.
127. En ce qui concerne les services répressifs, le GRECO se félicite du renforcement du régime de déclaration financière applicable au chef de la police et au chef adjoint, ainsi que des modifications législatives destinées à améliorer la protection des lanceurs d'alerte contre les représailles. Des canaux de signalement externes et internes ont été

mis en place au sein de la police. Le GRECO encourage les autorités à poursuivre un certain nombre de projets de réforme engagés. En particulier, le contrôle de la police et son obligation de rendre des comptes doivent être rationalisés. Des mesures ciblées doivent encore être élaborées pour améliorer la parité des genres dans la police et rendre pleinement opérationnel le mécanisme de conseil confidentiel. Le processus de sélection du chef de la police et du chef adjoint devrait être plus transparent, de même que toutes les procédures de promotion et de mutation. Des améliorations doivent encore être apportées au système disciplinaire.

128. Au vu de ce qui précède, le GRECO estime que des progrès supplémentaires devront être réalisés dans les 18 prochains mois pour atteindre un niveau acceptable de conformité avec les recommandations. En application du paragraphe 8.2 de l'article 31 révisé bis de son Règlement intérieur, le GRECO invite le chef de la délégation de Chypre à lui soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations en suspens (iii-vi, ix-xiii, xv-xx et xxii) avant le 31 décembre 2026.
129. Le GRECO invite les autorités chypriotes à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.